



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BNC

Question écrite n° 2490

Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'imposition lors de la réalisation de bénéfices dans le cadre d'un portefeuille en actions. En effet, les cessions de titres réalisées par des sociétés dont les actions constituent un portefeuille sont considérées comme des bénéfices non-commerciaux, si leur montant excède 325 800 francs en 1992. Le détenteur du portefeuille en actions, n'ayant effectué lui-même aucune transaction, se voit néanmoins imposer sur les bénéfices de la cession. Il lui demande d'indiquer les éléments qui ont présidé à l'élaboration des dispositions régissant les bénéfices des professions non commerciales.

Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux du droit l'échange est considéré comme une double vente. En cas d'échange de titres, le gain net réalisé par chaque coéchangiste doit être considéré comme provenant d'une cession à titre onéreux. Toutefois, les dispositions du II de l'article 92 B du code général des impôts prévoient que l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur demande du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1993 apporte des assouplissements importants aux conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993. Ainsi un épargnant qui ne dépasse le seuil d'imposition prévu à l'article 92 B du code général des impôts que par suite de la prise en compte de l'un de ces échanges est exonéré pour les autres gains nets réalisés au cours de la même année s'il demande le report d'imposition de la plus-value d'échange. En outre, la plus-value dont l'imposition est reportée ne sera pas imposée lorsque le seuil d'imposition de l'article 92 B n'aura pas été franchi au cours de l'année de cession ou de rachat des titres reçus en échange. Ces dispositions répondent aux préoccupations des actionnaires qui réalisent des plus-values à l'occasion d'opérations d'échanges de titres.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2490

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1686

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2710